



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

allocations de logement

Question écrite n° 85969

Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre délégué à la sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille sur la situation ubuesque rencontrée par un demandeur d'allocation logement et rapportée par la presse. En effet, pour déterminer le montant de l'allocation logement, le demandeur doit fournir la dernière feuille d'imposition sur le revenu en sa possession, c'est-à-dire au début de l'année 2006, la feuille d'imposition reçue en août 2005 et calculant les impôts sur les revenus perçus en 2004. Or, il semble que lorsque ce revenu est inférieur au seuil de 6179 euros, la caisse d'allocation familiales choisit de faire exception aux procédures habituelles et de tenir compte du seul salaire du mois en cours. Dans le cas rapporté, le demandeur disposait d'un salaire ne lui ouvrant plus droit à l'allocation logement. A l'heure où les situations professionnelles sont particulièrement évolutives notamment sur une période de plus de douze mois, il semble aberrant que l'administration accepte de rompre l'égalité des administrés en fondant son dossier sur les revenus d'une année ou les revenus d'un mois selon les revenus que le demandeur a perçus dans l'avant-dernière année précédant sa demande. C'est pourquoi il le prie de bien vouloir lui indiquer les instructions qu'il entend donner sur ce sujet.

Texte de la réponse

Les ressources prises en considération pour le calcul des aides au logement sont les revenus nets catégoriels retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu de l'année civile de référence qui précède l'exercice de paiement, celui-ci débutant le 1er juillet de chaque année. Il est procédé à une évaluation forfaitaire des ressources pour les personnes qui débutent ou reprennent une activité professionnelle alors qu'elles n'ont pas ou peu de revenus dans l'année de référence, année prise en compte pour le calcul de ces aides. Cette évaluation forfaitaire consiste à retenir, pour les salariés, douze fois la rémunération du mois précédant celui de l'ouverture du droit, et pour les non-salariés, 1 200 fois le SMIC horaire. Cette procédure a pour objet de mieux appréhender la réalité de la situation financière du demandeur d'une aide au logement et de ne pas lui verser une allocation de logement qui soit sans rapport avec ses revenus réels. Cette procédure n'est pas appliquée aux bénéficiaires du revenu minimum d'insertion afin de favoriser l'exercice ou la reprise d'une activité professionnelle ainsi qu'aux titulaires de l'allocation aux adultes handicapés afin de leur permettre de s'insérer au mieux dans le monde du travail. Par ailleurs, l'évaluation forfaitaire ne s'applique pas aux jeunes de moins de vingt-cinq ans qui exercent une activité non salariée ou qui disposent de ressources ne dépassant pas un certain plancher. Il est aussi précisé que ces dispositions, qui sont prévues par les textes réglementaires en vigueur, sont appliquées dans les mêmes conditions par l'ensemble des organismes débiteurs de prestations familiales.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 85969

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Ministère attributaire : sécurité sociale, personnes âgées, personnes handicapées et famille

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 14 février 2006, page 1497

Réponse publiée le : 26 décembre 2006, page 13752